

Règlement ministériel du 3 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Grummelscheid à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Grummelscheid ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR329 entre Wiltz et Noertrange (CR329 PR1,00+211 - CR329 PR2,00+355) ;
- le CR329 entre Noertrange et Grummelscheid (CR329 PR4,00+334 - CR329 PR5,00+308).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

